



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 11 février 2022  
instaurant un périmètre de protection sur la commune de Toulouse  
à l'occasion des réunions interministérielles organisées  
dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés (...)* » ;

**Considérant** que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture VIGIPIRATE est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

**Considérant** que les ministres européens chargés de l'espace se réuniront à Toulouse le 16 février 2022, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne ; que d'autres autorités officielles de l'Union européenne ou d'organisations internationales seront également présentes à Toulouse lors de cet événement ;

**Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Toulouse autour de cet événement, compte tenu de la présence des personnalités pré-citées ; que l'ensemble de ces personnalités sont accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

**Considérant** le risque manifeste de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, notamment un contrôle systématique des personnes et des véhicules susceptibles d'accéder à la zone concernée ; qu'ainsi, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les événements rassemblant les autorités susmentionnées, le 16 février 2022 ;

**Considérant** que le centre des congrès Pierre Baudis de Toulouse accueillera, dans le cadre précité, les réunions de l'ensemble des ministres chargés de l'espace de l'Union européenne le 16 février 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le mercredi 16 février 2022 de 07h00 à 19h00 est instauré un périmètre de protection autour du centre des congrès Pierre de Toulouse.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orange) :

- rue des Chalets,
- boulevard de l'Embouchure,
- rue Benjamin Franklin,
- allées de Barcelone,
- place Saint-Pierre,
- rue Valade,
- rue Albert Lautman,
- place du Peyrou,
- rue Cartailhac,
- place Saint-Sernin,
- rue Jean-Baptiste Merly,
- boulevard d'Arcole.

**Article 3 :** Toute personne circulant dans ce périmètre pourra être contrôlée de la manière suivante :

Pour les piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis, 1° ter et 2 de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

- visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis, 1° ter et 2 de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourraient être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Le stationnement reste possible.

**Article 4 :** Sont interdits le 16 février 2022, de 07h00 à 19h00, tous rassemblements et manifestations dans le périmètre de protection délimité par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

La circulation dans le périmètre des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie, est interdit.

Le transport de carburant ou de tout autre liquide inflammable en récipient est interdit à l'intérieur du même périmètre.

**Article 6 :** Le mercredi 16 février 2022 de 07h00 à 19h00 est instauré un second périmètre, dit périmètre d'exclusion, figuré en rouge sur le plan, où la circulation des piétons et des véhicules est interdite, à l'exception des personnes dûment accréditées, des riverains porteurs d'un justificatif officiel ou des personnes justifiant d'un motif impérieux. Ce secteur comprend les voies suivantes :

- boulevard Lascrosses (du croisement avec le boulevard du Maréchal Leclerc au croisement de la rue de Toul),
- rue de Toul,
- rue du Canon d'Arcole (du n° 2 au n°32),
- esplanade Compans Caffarelli,
- jardin Compans Caffarelli.

Dans ce périmètre, le stationnement est interdit à partir du mardi 15 février 2022 à 22h00 au mercredi 16 février 2022 à 19h00.

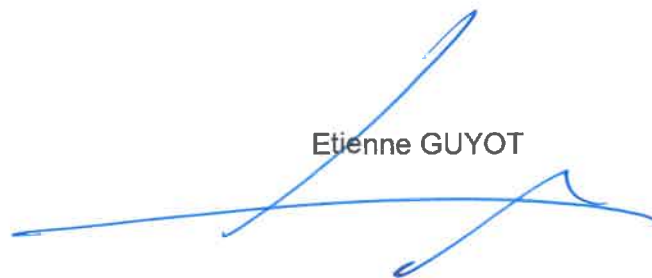
**Article 7 :** Afin de faire respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans le périmètre défini à l'article 6 du présent arrêté, il sera procédé, à partir du mardi 15 février 2022 à 22h00 à leur enlèvement.

**Article 8 :** Les gérants des commerces disposant de terrasses à l'intérieur du périmètre défini à l'article 5 du présent arrêté doivent prendre leurs dispositions afin que celles-ci ne soient pas installées le 16 février 2022 de 07h00 à 19h00.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 11 février 2022

Etienne GUYOT





# Périmètre de protection | Centre-ville de Toulouse

## Arrêté préfectoral du 11 février 2022

